

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le <sup>21</sup> novembre 2020



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/219/JCND/2020**

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)**

à

**BUJUMBURA/ GITEGA.**

**Objet : Notion de « Conformité des offres »**

**Madame, Monsieur le Ministre**

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'ARMP ne cesse de constater que certaines offres sont abusivement rejetées, tout en ignorant le prescrit de l'article 183 du Code des marchés publics.



A cet effet, en vue d'avoir une compréhension commune sur la notion de « **conformité des offres** » et plus particulièrement en ce qui concerne la possibilité offerte aux Autorités Contractantes de demander des éclaircissements aux soumissionnaires, prévue par l'article 183 du Code des Marchés Publics, quand bien même la notion de conformité des offres liée à cette procédure se retrouve généralement dans les articles 155 à 162 du Code de Marchés Publics.

***Ainsi pour plus d'efficacité, d'efficacité et d'économie dans les marchés publics, et en vue d'éviter des éliminations abusives de soumissionnaires sur bases des considérations d'ordre administratif, les Autorités Contractantes sont invitées à utiliser plus systématiquement la possibilité de demander des éclaircissements, conformément à la procédure pertinente décrite à l'article 183 du Code des Marchés Publics.***

Cependant, cette démarche doit se faire par voie formalisée, soit auprès des soumissionnaires directement, soit auprès des services publics concernés, tels que l'INSS, l'OBR, le Tribunal du Commerce, etc.

La demande d'éclaircissements s'applique en cas de manquements constatés au cours de l'analyse de l'éligibilité et de la qualification des soumissionnaires uniquement, étant entendu que ces étapes ne se réfèrent pas directement à l'offre, mais plutôt à la situation propres des soumissionnaires, excluant de facto tout impact d'une telle démarche sur le principe de saine compétitivité.

La demande d'éclaircissements doit toutefois impérativement s'accompagner d'un respect strict du principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires, ainsi que du respect du principe de transparence (consigner la démarche dans un PV) et, si elle est mise en œuvre, s'adresser à l'ensemble des soumissionnaires présentant une situation analogue.

Cette démarche peut intervenir à tout moment avant la conclusion du processus d'attribution, conformément à l'article 211 du Code des Marchés Publics.

La demande d'éclaircissements incombe au Président de la commission de passation, sur proposition de la sous-commission d'analyse des offres et elle intervient pendant le processus d'analyse des offres où l'ARMP peut intervenir entre la phase d'attribution provisoire et la notification définitive du marché. Il est entendu que la première de ces deux périodes est la mieux indiquée pour cette démarche relative à la demande d'éclaircissement, pour essayer d'éviter tout risque éventuel d'annulation du processus d'attribution d'un marché se trouvant déjà en cours d'achèvement.

Toutefois, une telle démarche de demande d'éclaircissement ne saurait avoir pour effet de permettre à un soumissionnaire de se soustraire à ses obligations légales ou aux exigences de l'Autorité Contractantes exprimées dans le DAO. ***Mais pour s'en assurer, les Autorités Contractantes sont invités à attacher le plus d'importance au fond des documents d'ordre administratif par rapport aux***



**aspects de leur forme.** Et pour ce faire, il est donc recommandé aux Autorités Contractantes de prendre toutes les mesures adéquates pour particulièrement s'assurer qu'un soumissionnaire répond aux exigences d'ordre légal (cas d'inéligibilités dont la référence notamment à l'article 161 du CMP) ou en matière de qualification, cette démarche de vérification pouvant même être effectuée a posteriori du dépôt des offres.

**Les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP sont donc invitées à s'inscrire dans cet esprit d'analyse et ainsi adapter toute mention contraire à la présente orientation dans la préparation et l'adoption des DAO, avant leur publication.**

A contrario, il importe également d'insister sur le fait que **la démarche de demande d'éclaircissements sur l'un ou l'autre aspect lié à l'offre technique ou à l'offre financière**, bien qu'on exclue catégoriquement, doit s'opérer avec la plus grande prudence, étant donné que ce sont justement ces aspects sur lesquels porte la réelle mise en concurrence, **et qu'en aucun cas, une telle démarche de demande d'éclaircissement ne pourrait jamais avoir pour effet de rendre une offre plus conforme ou plus compétitive.**

Ainsi donc, par la présente, instruction est-elle donnée à toutes les Autorités Contractantes et à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des orientations ci-haut fournies dans la préparation et l'adoption des DAO, ainsi que dans l'analyse des offres des marchés publics. Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer toutes les Autorités Contractantes sous tutelle.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP**

Hon. Jean Claude NDUWIMANA

A.R.M.P.  
DES MARCHÉS PUBLICS

**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

**A Bujumbura.**